Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :	
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 23 JUIN 2025**	
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents :	Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, ~~M. Claude GONRY~~, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20250623-17

OBJET : Règlement de mise à disposition d'îlots de tri et de conteneurs 770 litres pour collecte de la fraction PMC, résiduelle et organique lors d'évènements organisés sur le territoire communal.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-redevance communal sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC. Exercices 2021 à 2025 (sacs bleus de 240 litres pour les évènements ponctuels (kermesse, brocante, fête de quartier,...), qu'il a adopté le 22 septembre 2021, approuvé par l'autorité de tutelle le 28 octobre 2021 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés – Révision, qu'il a adopté le 30 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 juin 2024 relative à « Gestion des déchets dans les évènements – Mise à disposition de conteneurs PMC et fraction résiduelle », décidant de recevoir 5 îlots de tri évènements d'IDELUX ENVIRONNEMENT SC et de signer pour accord la Charte d'engagement communale « Tri des déchets dans les évènements » ainsi que le bon de commande « Îlots de tri pour les évènements » ;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2025, et plus particulièrement son article 5 « Taux de taxation », B.4 « Pour les festivités soumises à autorisation communale », qu'il a adopté le 04 novembre 2024, approuvé par l'autorité de tutelle le 21 novembre 2024 ;

Considérant qu'un règlement redevance communal sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC, de la fraction résiduelle et/ou de la fraction organique sera proposé au Conseil Communal du 25 août 2025 ;

Considérant qu'il est impératif d'établir un règlement fixant les modalités pratiques de mise à disposition d'îlots de tri et de conteneurs 770 litres pour collecte de la fraction PMC, résiduelle et organique lors d'évènements organisés sur le territoire communal ;

DÉCIDE : par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

D'adopter le règlement de mise à disposition d'îlots de tri et de conteneurs 770 litres pour collecte de la fraction PMC, résiduelle et organique lors d'évènements organisés sur le territoire communal, tel que repris ci-après :

Règlement de mise à disposition d'îlots de tri et de conteneurs 770 litres pour collecte de la fraction PMC, résiduelle et organique lors d'évènements organisés sur le territoire communal.

Article 1 : Fractions visées.

Les fractions de déchets concernées sont les PMC (emballages en plastique, métalliques et cartons à boissons), la fraction résiduelle et la fraction organique générées dans le cadre d'un évènement.

Tout autre type de déchets produit (verre, papier-carton,..) devra être trié et évacué par l'organisateur via la filière de collecte adaptée.

Article 2 : Composition des îlots de tri « Evènements ».

Un îlot de tri « évènements » se compose du matériel suivant :

- un conteneur bleu 240 litres destiné à la fraction PMC ;
- un conteneur gris 240 litres destiné à la fraction résiduelle ;
- un conteneur 140 litres destiné à la fraction organique ;
- la signalétique correspondante placée sur les conteneurs.

Les conteneurs mis à disposition doivent impérativement être équipés des sacs fournis par la Commune et ne peuvent contenir que des déchets PMC pour le conteneur bleu (sacs bleus « évènements » PMC de 240 litres), que des déchets résiduels pour le conteneur gris (sacs gris « évènements » fraction résiduelle de 240 litres) et que des déchets organiques pour le conteneur organique (sacs organiques de 140 litres).

Article 3 : Mise à disposition et gestion du matériel.

La Commune met les îlots de tri « évènements » à la disposition des organisateurs d'évènements. Elle dispose de **5** îlots de tri au total. Elle met également à disposition pour vidange régulière des îlots de tri et entreposage des sacs un ou plusieurs conteneurs 770 litres : cfr règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Article 4 : Demande de mise à disposition.

La demande doit être adressée par écrit au secrétariat du Service communal « Travaux », rue Centrale 1 à 6767 HARNONCOURT - atelier@rouvroy.be - au plus tard **2** mois avant l'évènement. Le matériel souhaité sera livré dans la mesure du possible et des stocks disponibles.

Article 5 : Transport du matériel.

Le Service communal « Travaux » est en charge de l'acheminement et de la reprise des îlots de tri et des conteneurs 770 litres sur le lieu de l'évènement.

Article 6 : Etat des lieux.

Un état des lieux du matériel mis à disposition sera dressé par le Service communal « Travaux » en présence d'un représentant de l'organisateur d'évènement lors de la mise à disposition et lors de la reprise des îlots de tri et des conteneurs 770 litres.

Article 7 : Responsabilité en cas de dommage.

Le matériel est propriété de la Commune qui ne peut être tenue pour responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain par les organisateurs d'évènements ou des tiers.

Article 8 : Engagement de la Commune.

La Commune s'engage à informer les services de collectes concernés (IDELUX ENVIRONNEMENT) :

- du volume de déchets produits ;
- de la date de collecte prévue ;
- du lieu de collecte des sacs (en bordure de voirie à une adresse postale accessible à la collecte en porte-à-porte).
 Ces renseignements devront être communiqués par l'organisateur d'évènement au Service communal « Travaux » lors de la reprise du matériel par ce dernier.

Article 9 : Engagements de l'organisateur de l'évènement.

1. Assurer une information de son équipe concernant le montage des îlots de tri et les consignes de tri.
2. Disposer du/des îlot(s) de tri et du/des conteneurs 770 litres mis à disposition par la Commune en bon père de famille.

La Commune informe l'organisateur d'évènement des conditions d'utilisation suivantes :

- obligation légale du tri des déchets. Tout organisateur d'évènement est dans l'obligation d'organiser le tri sur le lieu de l'évènement et d'en respecter les consignes ;
- regroupement des conteneurs en « îlot(s) de tri » composé(s) chacun au minimum d'un conteneur PMC, d'un conteneur fraction résiduelle et d'un conteneur organique obligatoirement placés côte-à-côte, ainsi que de la signalétique correspondante pour permettre aux visiteurs de trier ;
- utilisation correcte des sacs « évènements » adaptés (bleus pour la fraction PMC, gris pour la fraction résiduelle et blancs ou verts pour la fraction organique) pour équiper les conteneurs.
 Attention, seuls les sacs (et non les conteneurs) doivent être déposés en bordure de voirie pour la collecte en porte-à-porte ;
- placement des îlots de tri à des endroits stratégiques, visibles et accessibles ;
- remplacement des sacs dans les conteneurs régulièrement (afin d'éviter les conteneurs qui débordent) et entreposage de ces sacs dans les conteneurs 770 litres mis à disposition par la Commune ;
- reprise des sacs par l'organisateur à la fin de l'évènement et dépôt en temps utile de ceux-ci en bordure de voirie à une adresse postale de l'organisateur accessible aux collectes en porte-à-porte ; en aucun cas, les ouvriers communaux ne seront chargés de reprendre les sacs ;
- organisation d'un système de tri et de collecte adapté pour les autres types de déchets produits (verre, papier-carton,...) ;
- remettre après l'évènement au Service communal « Travaux » les îlots de tri/conteneurs vides et propres.

Attention : en cas de non-respect des consignes, les déchets ne pourront pas être pris en charge par les services de collecte.

Article 10 : Coûts à charge de l'organisateur d'évènement.

Les coûts de nettoyage, de réparation ou de remplacement du matériel seront à charge de l'organisateur d'évènement.

Article 11 : Caution.

Une caution de **250,00** euros sera demandée par la Commune à l'organisateur et devra être payée sur le compte communal BELFIUS BE08 0910 0051 2513, préalablement à la mise à disposition du matériel. Elle lui sera restituée après la fin de l'évènement pour autant qu'aucun dommage n'ait été causé au matériel et que les consignes de tri aient été respectées et appliquées. Aucun matériel ne sera mis à disposition si la caution n'est pas honorée.

Article 12 : Sanctions.

Dans le cas où le matériel est remis en mauvais état, une estimation du préjudice sera effectuée par la Commune qui déduira ces frais de la caution et si ceux-ci sont supérieurs à celle-ci, transmettra en complément une facture rectificative à l'organisateur. Le même principe sera appliqué en cas de perte ou de vol d'un îlot de tri ou d'un conteneur 770 litres.

Dans le cas où le matériel n'est pas remis propre et vidé de ses sacs, les frais de vidange, de tri, d'évacuation des déchets et de nettoyage seront à charge de l'organisateur selon le taux horaire d'un ouvrier (25,00 euros/heure), toute heure entamée étant due. Le même principe exposé ci-avant sera appliqué.

Article 13 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 27 juin 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.